

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Magog, le 19 septembre 1989 et approuvée par le décret numéro 1359-89 du 23 août 1989;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Québec, le 4 décembre 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42475

Gouvernement du Québec

### **Décret 449-2004, 12 mai 2004**

CONCERNANT une Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992, le 28 octobre 1996 et le 28 novembre 2000;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de poursuivre leurs efforts afin de collaborer au partage d'information, au développement de recherches et à la planification de la gestion, de la protection et de la mise en valeur du lac Champlain et de son environnement et ont signé à cet effet, le 2 juillet 2003, l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain;

ATTENDU QUE la durée de cette Entente est de cinq ans et qu'elle peut être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois transmis aux autres Parties;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement:

QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42476

Gouvernement du Québec

## Décret 450-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Régie intermunicipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains, messieurs François Leduc et Michel Daigneault, respectivement président et secrétaire du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Régie intermunicipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor: